

CHAMBRE DES COMMUNES

Le vendredi 20 octobre 1989

La séance est ouverte à 11 heures.

Prières

[Traduction]

QUESTION DE PRIVILÈGE

COMITÉ PERMANENT DE LA CONSOMMATION ET DES
CORPORATIONS ET DE L'ADMINISTRATION
GOUVERNEMENTALE

M. Don Boudria (Glengarry—Prescott—Russell): Monsieur le Président, je voudrais ce matin soulever une question de privilège. Je signale à la Chambre que, hier après-midi, juste avant l'ajournement de la Chambre, j'ai remis par écrit à la Présidence un avis précisant que je voulais poser une question de privilège dès que possible, et je vous remercie, monsieur le Président, de me donner la parole à la première occasion qui se présente.

Je voudrais ajouter, monsieur le Président, que si vous jugez à première vue que la question de privilège est fondée, je suis disposé à présenter une motion pour renvoyer l'affaire au comité approprié de la Chambre des communes.

Monsieur le Président, dans les ouvrages de Beauchesne et d'Erskine May, la question de privilège est définie. . .

M. Lewis: J'invoque le Règlement, monsieur le Président.

M. Simmons: Vous ne pouvez pas interrompre un député qui soulève une question de privilège.

M. Boudria: Vous ne pouvez pas interrompre un député qui soulève une question de privilège.

M. le Président: Le député soulève une question de privilège. L'honorable ministre de la Justice invoque le Règlement. Je ne sais pas trop ce qu'il peut vouloir dire. J'accepte cependant de l'entendre, du moins pendant quelques instants. Depuis le début, j'écoute attentivement le débat et je promets au ministre d'écouter attentivement ses arguments. Le ministre a la parole.

M. Lewis: Monsieur le Président, je prends la parole seulement pour dire que mon collègue devrait d'abord expliquer clairement de quoi il parle au lieu de discuter de procédure, ce qui aiderait probablement la présidence et la Chambre à savoir exactement à quoi il fait allusion.

M. le Président: Le ministre de la Justice, habitué de discuter de telles questions, a fait une suggestion que le député est libre d'accepter ou de rejeter.

Quoi qu'il en soit, je vais écouter le député. Il aiderait la présidence en signalant les faits sur lesquels il fonde son raisonnement. Bien entendu, ses renvois aux autorités serviront à guider la présidence.

M. Boudria: Merci, monsieur le Président. De toute évidence, le leader du gouvernement à la Chambre a déjà une bonne idée de l'objection que je vais soulever. Il veut que je défende ma cause avant même que je dise à la présidence ce que je pense être, en termes généraux, un accroc au Règlement.

Ensuite, je décrirai l'incident et j'expliquerai comment cette façon de saisir la Chambre de telles questions est répréhensible. Je ne prétends pas connaître le Règlement à fond, mais je n'ai rien à apprendre de ce ministre. Monsieur le Président. . .

M. le Président: Quelle que soit la situation, la présidence serait mal avisée de laisser entendre qu'un côté ou l'autre de la Chambre a plus d'expérience dans ces questions délicates et parfois difficiles.

• (1010)

Toutefois, je peux dire au député de Glengarry—Prescott—Russell que je ne doute pas qu'il soit capable d'exposer son point de vue.

M. Boudria: Je vous remercie de cette marque de confiance, monsieur le Président. Voici la définition générale de privilège, soit le commentaire 16 de la 5^e édition de Beauchesne:

Ils sont départis aux députés en tant que tels: la Chambre serait en effet dans l'incapacité de s'acquitter de ses fonctions si elle ne pouvait librement disposer des services de tous ses membres. Mais ils sont également étendus à chacune des Chambres en vue de la protection de ses membres et de la proclamation de son autorité et de sa dignité propres.

M. Crosby: Quelle édition?